

Augmentation du salaire minimum conventionnel au 1er avril 2018

13 Février 2018

L'avenant n° 116 relatif aux salaires minimum conventionnels prévoit une augmentation du SMC au 1er avril 2018, applicable à tous les employeurs du sport.

L'avenant n° 116, signé le 4 mai 2017, étendu le 8 décembre 2017, prévoyait une double augmentation du SMC :

- Hausse du SMC de +1,2%, au 1er juillet 2017 ;
- Hausse du SMC de +0,8% au 1er avril 2018.

Vous retrouverez dans les tableaux ci-contre (colonne de droite) les nouveaux niveaux minimums de rémunération applicables dès le 1er avril 2018.

L'ensemble des minimas est impacté par cette augmentation, ainsi que la prime conventionnelle d'ancienneté des salariés qui en bénéficient (salariés des groupes 1 à 6).

Par exemple, un salarié en contrat à temps plein (35 heures hebdomadaires) possédant 2 ans d'ancienneté au 1er avril 2018, bénéficiera d'une prime d'ancienneté de 16,68 € bruts mensuels (contre 16,55€ bruts mensuels depuis le 1er juillet 2017). Un salarié à temps plein possédant 4 ans d'ancienneté bénéficiera lui de 33,36 € bruts mensuels.

Notre fiche pratique dédiée à la prime d'ancienneté (modalités de calcul, exemples...) [est accessible sur notre site, en cliquant ici](#).

Par ailleurs, **le montant horaire du SMIC est passé à 9,88 € au 1er janvier 2018**. Pour les salariés du groupe 1 en CDI intermittent ou travaillant plus de 24 heures par semaine, il convient donc d'appliquer le SMIC et non le SMC.

